



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°005/2020/ANRMP/CRA DU 16 NOVEMBRE 2020 SUR LA DENONCIATION
FAITE PAR LA DIRECTION REGIONALE DES MARCHES PUBLICS DE BOUAKE
POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES
OUVERT N°P 17/2019 RELATIF A LA RESTAURATION DES MALADES HOSPITALISES, DU
PERSONNEL DE PERMANENCE, DE GARDE ET DES INTERNES DU CENTRE HOSPITALIER ET
UNIVERSITAIRE (CHU) DE BOUAKE.**

LE COMITE DE REGLEMENT ADMINISTRATIF STATUANT EN MATIERE DE DENONCIATION ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la Direction Régionale des Marché Publics de Bouaké en date du 07 octobre 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

Composé de Monsieur CISSE Sabaty, Président du Comité de Règlement Administratif, de Madame KOUASSI Françoise Odile et de Monsieur DELBE Zirignon, membres ;

Assistés du Secrétaire Général, Monsieur OUATTARA Oumar et du Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Docteur BILE Abia Vincent ;

Après avoir entendu le rapport du Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, exposant les faits et moyens de la requête ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 07 octobre 2020, enregistrée au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1642, la Direction Régionale des Marchés Publics de Bouaké a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de dénoncer des irrégularités dans la procédure de l'appel d'offres ouvert n°P17/2020 relatif à la restauration des malades hospitalisés, du personnel de permanence, de garde et des internes du Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) de Bouaké ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le CHU de Bouaké a organisé l'appel d'offres n°P17/2020 relatif à la restauration des malades hospitalisés, du personnel de permanence, de garde et des internes du Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) de Bouaké ;

Cet appel d'offres financé sur le budget 2020, ligne budgétaire 637.1 du CHU de Bouaké est constitué de deux (02) lots ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 13 août 2020, les entreprises RESTO PLUS et LA FOURCHETTE DOREE ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 1^{er} septembre 2020, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a déclaré à l'unanimité l'entreprise RESTO PLUS attributaire du marché ;

Par correspondance en date du 03 septembre 2020, le CHU de Bouaké a transmis les documents relatifs aux travaux de la COJO, et a formulé une demande d'Avis de Non Objection (ANO) à ladite direction ;

En réponse, la DRMP de Bouaké, au terme de l'analyse desdits documents, a marqué une objection par courrier en date du 14 septembre 2020, et a notifié ses observations relatives aux irrégularités constatées dans la procédure de l'appel d'offres n°P17/2020 au CHU de Bouaké à l'effet de réexaminer la proposition d'attribution ;

En retour, par courrier daté du 24 septembre 2020, le CHU de Bouaké a rejeté les griefs soulevés par la DRMP de Bouaké à son encontre, estimant que tout réexamen des offres conduirait aux mêmes résultats donnés par la COJO, à savoir l'attribution des lots 1 et 2 dudit appel d'offres à l'entreprise RESTO PLUS ;

Estimant que la décision de la COJO porte atteinte à la réglementation, la requérante a, par courrier daté du 07 octobre 2020, introduit un recours auprès de l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités dans la procédure de l'appel d'offres n°P17/2020 portant restauration des malades hospitalisés, du personnel de garde et des internes du CHU de Bouaké ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) de Bouaké fait savoir que suite à la demande d'Avis de Non Objection (ANO) formulée par le CHU de Bouaké, en date du 03 septembre 2020, elle a marqué une objection le 14 septembre 2020 sur les résultats de l'appel d'offres n°P17/2020 ;

Elle explique que le CHU de Bouaké a notifié les résultats provisoires dudit appel d'offres le 11 septembre 2020, sans avoir au préalable requis sa validation et ce, en violation de l'article 75 du Code des marchés publics ;

Elle fait grief également à l'autorité contractante d'avoir procédé au réexamen des offres, suite à son objection, en lieu et place de la COJO ;

Enfin, elle dénonce le non-respect des critères d'évaluation au niveau de la présentation des offres et de l'expérience du personnel ;

En effet, la plaignante soutient que la COJO a attribué à l'entreprise RESTO PLUS la note de 2/2 au niveau de la rubrique présentation de l'offre alors que cette dernière n'a pas respecté l'ordre de présentation exigé par le dossier d'appel d'offres ;

Elle relève en outre que relativement à l'expérience du personnel, les certificats de travail qui ont été présentés par l'entreprise RESTO PLUS ont été authentifiés alors que le dossier de consultation exige des certificats de travail légalisés ;

Elle indique par ailleurs que l'attestation de travail de Monsieur DAMA Jacques, proposée par l'entreprise RESTO PLUS comme Chef de cuisine pour le lot 1, mentionne qu'il a exercé en qualité de cuisinier et non comme Chef de cuisine, de sorte que c'est à tort que la COJO lui a attribué la totalité des points y afférents ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR LE CHU DE BOUAKE

Invitée par l'ANRMP, par courrier en date du 14 octobre 2020, à faire ses observations sur les irrégularités soulevées par la DRMP de Bouaké, le CHU de Bouaké a, par lettre datée du 19 octobre 2020, transmis l'ensemble des documents relatifs aux travaux de la COJO et s'est prononcé sur lesdits griefs soulevés à son encontre ;

Concernant la violation de l'article 75 du Code des marchés publics, il explique que le chapitre 637 du budget 2020 du CHU de Bouaké qui supporte la dépense liée au marché de restauration étant en dessous du seuil de trois cents millions (300.000.000) de F CFA, le marché ne nécessitait pas un avis préalable de la DRMP de Bouaké ;

Il ajoute que la transmission, en date du 03 septembre 2020, du rapport d'analyse et du procès-verbal de jugement à la DRMP de Bouaké ne devrait être perçue par ladite Direction comme une demande d'autorisation préalable avant l'information des soumissionnaires ;

S'agissant du réexamen des offres, l'autorité contractante indique que dans le courrier qu'elle a adressé à la DRMP de Bouaké en date du 24 septembre 2020, l'expression réexamen qu'elle a utilisée, signifie « *relecture ou nouvelle étude* » et ne saurait être assimilée à un nouveau jugement opéré par ses services en substitution de la COJO ;

Elle indique également que dans ledit courrier, elle n'a pas évoqué qu'il n'est pas nécessaire de convoquer la COJO comme veut le faire entendre la requérante, mais qu'elle a plutôt affirmé qu'au regard de la relecture des offres, « *toute nouvelle séance d'analyse et de jugement ne ferait que confirmer l'attribution des lots 1 et 2 à l'entreprise RESTO PLUS* » ;

Relativement au non-respect des critères d'évaluation, le CHU de Bouaké fait savoir que la plaignante fait une approche différente de l'item 15 (page 9 du DAO) qui prescrit « *les références des chefs d'exploitation et de cuisine* » ;

Il explique que la présentation de l'entreprise RESTO PLUS a été faite par lot alors que celle de l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE a été faite par métier ; Or, il ressort de l'analyse de la COJO que les

deux présentations sont valables, car l'item 15 tel que libellé ne prescrit ni la présentation par lot, ni celle par métier, de sorte qu'il n'est pas convenable que la DRMP de Bouaké se limite à l'assemblage des documents par lot pour prétendre qu'il y a une mauvaise présentation de l'offre de l'entreprise RESTO PLUS ;

Il relève en outre que la relecture des offres a permis de constater une mauvaise présentation de l'offre de l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE au regard du positionnement de l'item 19 (liste du personnel) avant l'item 15, ce qui aurait pu faire perdre des points à cette dernière, si cela n'avait pas échappé à la COJO et à la DRMP de Bouaké ;

Quant à l'irrégularité constatée au niveau des certificats de travail par la DRMP de Bouaké, l'autorité contractante soutient que les certificats de travail des chefs de cuisine des lot 1 et 2 sont bel et bien certifiés, conformément à l'item 15 (page 9) qui prescrit les « *date, signature et tampon des organismes habilités à délivrer des documents* » ;

Il ajoute que lesdits documents sont certifiés pour « *copie conforme à l'original* » avec toutes les mentions requises par la Mairie et, que par conséquent, il ne revenait pas à la COJO de ne pas considérer les documents susvisés comme des documents certifiés ;

S'agissant de l'irrégularité relative à l'utilisation d'un cuisinier comme Chef de cuisine pour le lot 1, l'autorité contractante soutient que la COJO a décidé de considérer la mention « *cuisinier* » inscrite sur l'attestation de travail de Monsieur DAMA Jacques, proposé par l'entreprise RESTO PLUS, comme un élément à mettre en rapport avec l'ensemble des documents le concernant ;

Le CHU de Bouaké affirme par ailleurs qu'au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO), 5 points sont attribués si le Chef de cuisine est titulaire du Brevet de Technicien (BT) en hôtellerie et 10 points pour l'expérience acquise en qualité de Chef de cuisine auprès d'unités de restauration connues et vérifiables ;

Il ajoute que l'examen du dossier de Monsieur DAMA Jacques ayant montré qu'il était bel et bien titulaire du diplôme requis, et qu'il avait une expérience en qualité de Chef de cuisine auprès d'unités de restauration, la COJO a donc jugé que la mention « *cuisinier* », relevait d'un lapsus qui ne saurait porter préjudice à l'entreprise RESTO-PLUS, d'autant plus que cette commission s'était assurée de la véracité des mentions contenues dans le curriculum-vitae ;

Selon l'autorité contractante, la COJO ne pouvait de ce fait retirer des points à l'entreprise RESTO-PLUS, car la mention « *cuisinier* » n'est pas en discordance avec le métier de « *Chef de cuisine* » ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la violation de la réglementation des marchés publics et sur le non-respect des critères d'attribution tels que prescrits par le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 146 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***L'organe de régulation est également compétent pour régler les différends ou litiges internes à l'Administration, nés dans la phase de passation des marchés. Les conditions de saisine de l'organe de régulation et de règlement des différends ou litiges sont déterminées par décret*** » ;

Que de même, l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics prévoit en son article 35 que « **Un comité spécialisé dénommé Comité de Règlement Administratif connaît des litiges ou différends internes à l'Administration, nés à l'occasion de la passation, ou du contrôle de la commande publique** » ;

Que dès lors, la dénonciation de la DRMP de Bouaké, intervenue par correspondance en date du 07 octobre 2020, est recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa requête, la DRMP de Bouaké dénonce les faits suivants :

- la violation de l'article 75 du Code des marchés publics par le CHU de Bouaké ;
- le réexamen des offres des soumissionnaires par ledit CHU en lieu et place de la COJO, suite à son avis d'objection ;
- le non-respect des critères d'évaluation au niveau de la présentation des offres et de l'expérience du personnel ;

1. Sur la violation de l'article 75 du Code des marchés publics

Considérant que la plaignante reproche au CHU de Bouaké d'avoir annoncé les résultats de l'appel d'offres avant son avis de conformité, ce qui constitue une violation de l'article 75 du Code des marchés publics ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient qu'au regard du montant du crédit inscrit sur le chapitre 637 du budget 2020 du CHU de Bouaké supportant ledit marché, la validation des résultats de l'appel d'offres par la DRMP de Bouaké n'est pas requise ;

Qu'aux termes de l'article 75.3 alinéa 2 du Code des marchés publics, « **En dessous du seuil de validation, la décision d'attribution prise par la commission ne fait pas l'objet de contrôle a priori par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics** » ;

Que de même, l'article 8 de l'arrêté n°692/MPMB/DGBF/DMP du 16 septembre 2015 portant fixation des seuils de référence, de validation et d'approbation dans la procédure de passation des marchés publics, prévoit que « **Sont soumises à la validation de la structure administrative chargée des marchés publics, les propositions d'attribution décidées par les Commissions d'ouverture des plis et de jugement des Offres (COJO), pour tout marché passé sur une dotation budgétaire d'un montant égal ou supérieur à cent millions (100 000 000) de francs CFA TTC pour les collectivités territoriales et à trois cent millions (300 000 000) de francs CFA TTC, pour tous les autres assujettis au Code des marchés publics tels que définis(...)** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que la dotation du chapitre 637 du budget 2020 du CHU de Bouaké portant sur les opérations programmes et sous-traitance relatives à la restauration, est d'un montant de cent trente-deux millions (132 000 000) de FCFA ;

Que dès lors, l'avis de non objection de la DRMP de Bouaké ne saurait être un avis de conformité, de sorte que l'autorité contractante était en droit de l'ignorer en notifiant aux soumissionnaires les résultats issus des travaux de la COJO ;

Qu'il y a lieu de déclarer la DRMP de Bouaké mal fondée sur ce chef de dénonciation ;

2. Sur le réexamen des offres par les services du CHU de Bouaké

Considérant que la DRMP de Bouaké indique que c'est à tort que les services du CHU de Bouaké ont procédé au réexamen des offres suite à son objection en lieu et place de la COJO ;

Qu'en réplique, l'autorité contractante indique que dans le courrier qu'elle a adressé à la DRMP de Bouaké en date du 24 septembre 2020, l'expression réexamen signifie relecture ou nouvelle étude et ne saurait être assimilée à un nouveau jugement opéré par ses services en substitution de la COJO ;

Qu'elle indique que dans ledit courrier, elle n'a pas évoqué qu'il n'est pas nécessaire de convoquer la COJO comme veut le faire croire la plaignante, mais qu'elle a plutôt affirmé qu'au regard de la relecture des offres, « *toute nouvelle séance d'analyse et de jugement ne ferait que confirmer l'attribution des lots 1 et 2 à l'entreprise RESTO PLUS* » ;

Considérant qu'il résulte toutefois du développement fait au niveau de la prétendue violation de l'article 75 du Code des marchés publics que le CHU de Bouaké n'était pas tenu par l'avis d'objection de la DRMP de Bouaké, de sorte que le grief tiré du réexamen des offres par les services de l'autorité contractante en lieu et place de la COJO n'est pas pertinent, alors surtout qu'il n'a pas eu pour vocation de modifier les résultats issus des travaux de la Commission de jugement ;

3. Sur le non-respect des critères d'évaluation au niveau de la présentation des offres

Considérant que la DRMP de Bouaké reproche à la COJO d'avoir attribué la note de 2/2 à l'entreprise RESTO PLUS au niveau de la présentation de l'offre alors que cette dernière n'a pas respecté l'ordre de présentation exigé par le dossier d'appel d'offres ;

Qu'elle explique que l'ordre de présentation donné dans le tableau à la page 9 du dossier de consultation n'a pas été respecté par l'entreprise RESTO PLUS parce que l'item n°15 exige « *les références des chefs d'exploitation et de cuisine* » alors que l'entreprise RESTO PLUS a plutôt présenté les références du Chef d'exploitation (lot 1), ensuite du Chef de cuisine (lot 1), puis du Chef d'exploitation (lot 2) et enfin du Chef de cuisine (lot 2) ;

Que de son côté, l'autorité contractante indique que la DRMP de Bouaké a seulement une compréhension différente de l'item 15 précité qui ne devrait, en réalité, avoir aucune incidence sur la notation ;

Qu'elle explique que la présentation de RESTO PLUS a été faite par lot, alors que celle de l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE a été faite par métier ;

Or, il ressort de l'analyse de la COJO que les deux présentations sont valables, car l'item 15 tel que libellé ne prescrit ni la présentation par lot, ni celle par métier, de sorte qu'il n'est pas indiqué que la DRMP de Bouaké se limite à l'assemblage des documents par lot pour prétendre qu'il y a une mauvaise présentation de l'offre de l'entreprise RESTO PLUS ;

Considérant qu'aux termes de l'item n°15 (page 9) du RPAO, il est mentionné « *les références des chefs d'exploitation et de cuisine* » sans plus de précisions sur l'ordre de la présentation ;

Qu'en l'espèce, à l'examen des pièces du dossier, l'offre technique de l'entreprise RESTO PLUS présente les chefs d'exploitation des lots 1 et 2 avant les chefs de cuisine des lot 1 et 2 ;

Qu'ainsi, l'entreprise RESTO PLUS a fait le choix de présenter les références des chefs d'exploitation et de cuisine par lot, ce qui n'est nullement interdit par le DAO ;

Que dès lors, la plaignante est mal fondée sur ce chef de sa dénonciation ;

4. Sur l'expérience du personnel

• Relativement aux attestations de travail des chefs de cuisine

Considérant que la DRMP de Bouaké soutient que l'entreprise RESTO PLUS a présenté des attestations de travail authentifiées pour ses chefs de cuisine au titre des lots 1 et 2, en lieu et place de certificats de travail légalisés ;

Que de son côté, le CHU de Bouaké soutient que les documents exigés par le DAO sont des attestations de travail certifiées et non des attestations de travail légalisées ;

Considérant qu'aux termes du point 2.1 du RPAO relatif au personnel d'encadrement contenu dans le dossier de consultation, « *Ne peut être chef d'exploitation qu'un titulaire du BTS hôtellerie et chef de cuisine qu'un titulaire du BT hôtellerie ;*

Les points ne sont attribués que s'il est joint à l'offre :

- *la photocopie du diplôme certifiée conforme à l'original datant de moins de six (06) mois ;*
- *le CV selon le modèle joint en annexe n°9, avec la signature de l'intéressé authentifiée par les Autorités de la Mairie ;*
- *La certification doit dater de moins de six (06) mois ;*
- *les photocopies certifiées conformes à l'original des certificats de travail ;*
- *la photocopie de la pièce d'identité de l'intéressé en cours de validité. » ;*

NB : *la légalisation s'applique à la photocopie du diplôme tandis que la certification conforme de la signature de l'intéressé concerne le CV, les deux opérations se font avec deux types de cachet de la Mairie bien différents ;*

Qu'en l'espèce, à l'examen de l'offre de l'entreprise RESTO PLUS, il ressort que les attestations de travail qu'elle a fournies comportent un timbre, le cachet de l'officier de l'état civil et la signature de l'autorité administrative qui les a délivrées ;

Qu'en l'état de la pratique administrative, la légalisation et la certification conforme sont deux formalités qui se confondent, en ce sens qu'elles visent toutes deux à certifier l'authenticité des mentions, des signatures et de la qualité de l'auteur d'un acte, après comparaison entre l'original et la photocopie de l'acte ;

Que dès lors, c'est à tort que la DRMP reproche à la COJO d'avoir jugé les attestations de l'entreprise RESTO PLUS conformes au dossier d'appel d'offres, de sorte que sa dénonciation est mal fondée de ce chef ;

• Relativement à l'utilisation du cuisinier comme Chef de cuisine pour le lot 1

Considérant que la DRMP de Bouaké reproche à la COJO d'avoir attribué la totalité des points affectés à la rubrique expérience à l'entreprise RESTO PLUS au motif que l'attestation de travail de Monsieur DAMA Jacques proposé par l'entreprise RESTO PLUS comme Chef de cuisine pour le lot 1, mentionne qu'il a exercé en qualité de cuisinier et non comme Chef de cuisine ;

Considérant qu'aux termes du point 2.1 b du RPAO relatif au Chef de cuisine, « *Au niveau de la qualification, cinq (05) points sont attribués si le chef de cuisine est titulaire du BT en hôtellerie et au niveau*

*de l'expérience 10 points, la note est fonction de l'expérience acquise en qualité de chef de cuisine auprès d'unités de restauration collective connues et vérifiables ;
Les points ne sont attribués que si le chef de cuisine possède la qualification requise ;
Deux (02) points sont attribués par année d'expérience » ;*

Qu'en l'espèce, il résulte de l'examen des pièces du dossier que l'attestation de travail produite par l'entreprise RESTO PLUS porte la mention « *cuisinier* » en lieu et place de « *Chef de cuisine* » comme exigé par le RPAO ;

Considérant qu'il est constant que les mentions sur l'attestation de travail délivrée par l'entreprise RESTO PLUS contrastent avec celles portées sur le Curriculum Vitae (CV), où Monsieur DAMA Jacques a indiqué qu'il a occupé les fonctions de Chef de cuisine pour le compte de son employeur auprès de la Manutention Africaine Côte d'Ivoire du 02 janvier 2007 au 26 décembre 2019, du Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Bouaké du 02 juillet 2004 au 31 décembre 2006 ainsi que de l'Institut de Cardiologie d'Abidjan du 12 août 2003 au 30 juin 2004 ;

Que devant cette incohérence, la COJO soutient qu'elle a procédé à la vérification de l'information auprès des unités de restauration citées dans le CV avant d'attribuer les points à l'entreprise RESTO PLUS, ainsi que le lui permettent les dispositions de l'article 71.3 du Code des marchés publics.

Que toutefois, dans le cadre de l'instruction du dossier, l'Autorité de régulation a, par courrier en date du 27 octobre 2020, demandé à l'entreprise RESTO PLUS de lui transmettre la preuve attestée par les différentes unités de restauration collective et singulièrement par le CHU de Bouaké que Monsieur DAMA Jacques a effectivement occupé la fonction de Chef de cuisine ;

Qu'en réponse, cette dernière a, par correspondance réceptionnée le 30 octobre 2020, transmis à l'ANRMP d'une part, une attestation de travail aux termes de laquelle elle déclare que Monsieur DAMA Jacques est son employé, en qualité de Chef cuisinier, depuis le 12 août 2003 et d'autre part, une attestation de présence effective délivrée le 30 octobre 2020 par le CHU de Bouaké, précisant que Monsieur DAMA Jacques occupe la fonction de Chef de cuisine depuis le 1^{er} janvier 2020 au sein de son restaurant.

Que par contre, par courrier en date du 04 novembre 2020, le CROU de BOUAKE a indiqué que pendant la période du 02 juillet au 31 décembre 2006, mentionnée dans le CV, sa restauration était délocalisée à l'université ABOBO ADJAME devenue l'université NANGUI ABROGOUA, mais précise qu'elle n'a pas souvenance du nom de Monsieur DAMA Jacques en qualité de Chef de cuisine.

Que de son côté, la Manutention Africaine Côte d'Ivoire a transmis le 09 novembre 2020 à l'ANRMP une attestation de bonne exécution datée du 02 novembre 2020, aux termes de laquelle elle confirme que Monsieur DAMA Jacques a effectivement occupé la fonction de Chef de cuisine.

Qu'au regard de ce précède, il est établi que Monsieur DAMA Jacques a l'expérience nécessaire qui permet à l'entreprise RESTO PLUS d'avoir la totalité des points.

Qu'en conséquence, la DRMP de Bouaké paraît donc mal fondée sur ce chef de dénonciation, et il y a lieu de l'en débouter.

DECIDE :

- 1) La dénonciation faite le 07 octobre 2020 par la DRMP est recevable ;

- 2) La Direction Régionale des Marchés Publics de Bouaké est mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Direction Régionale des Marchés Publics de Bouaké et à l'entreprise RESTO PLUS, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

CISSE Sabaty